**N° 5780**

**Projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière**

Le présent projet de loi modifie la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. Cette loi introduisait pour les bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents du Grand-Duché une retenue à la source de 10% sur les intérêts payés par un agent payeur (banque, société de bourse) établi au Luxembourg. La retenue à la source est libératoire, ce qui signifie que les revenus d'intérêts en question ne seront pas pris en compte pour la détermination de l’assiette servant au calcul de l'impôt sur le revenu annuel du contribuable. Par contre l’impôt retenu à la source n’est pas imputable comme crédit à la cote d’impôt calculée sur les autres revenus du contribuable. Ainsi, ce revenu d'intérêt bénéficie d'un taux préférentiel de 10%, taux particulièrement avantageux comparé au taux marginal maximum (actuellement 38%) qui lui serait éventuellement appliqué s’il était ajouté à l’assiette imposable du bénéficiaire. Les intérêts qui ne sont bonifiés qu’une seule fois par année sur des dépôts d’épargne et qui ne dépassent pas le montant de 250 euros par personne et par agent payeur sont dans tous les cas dispensés de la retenue à la source, tandis qu’un redressement annuel est effectué lorsque le paiement des intérêts se fait en plusieurs fois par an et que le seuil des 250 euros n’a pas été atteint.

Les dispositions de la loi du 23 décembre 2005 ne sont pas applicables aux intérêts payés par un agent payeur établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Ceux-ci viennent s’ajouter aux autres revenus imposables du contribuable en tant que revenus provenant de capitaux mobiliers et sont soumis au barème général de l'impôt sur le revenu (LIR), de sorte qu’ils sont le plus souvent imposés à un taux nettement supérieur à 10%. Relevons cependant que les revenus de capitaux mobiliers bénéficient d’une tranche exonérée de 1.500 euros, plafond qui est doublé dans le chef des époux imposables collectivement.

En date du 27 juin 2007, la Commission européenne a adressé un avis motivé au Grand-Duché en l’invitant formellement à modifier cette législation. En effet, elle considère la loi contraire au traité CE, car elle constitue un obstacle tant à la libre circulation des capitaux (art. 56 CE) qu'à la libre prestation des services (art. 49 CE).

Selon la Commission européenne, cette disposition a pour effet de dissuader les contribuables résidant au Luxembourg de placer leur épargne auprès d'agents payeurs établis dans un autre Etat membre. Par conséquent elle restreint la liberté des agents payeurs de s'établir dans un autre Etat membre. De plus, elle restreint la possibilité pour les agents payeurs établis dans d'autres Etats membres de fournir leurs services aux contribuables luxembourgeois.

Par le présent projet de loi, le Gouvernement entend réagir à la requête de la Commission européenne en complétant les modalités de la retenue à la source libératoire par des dispositions particulières adaptées aux intérêts attribués par certains agents payeurs qui ne sont pas établis au Luxembourg. Etant donné que le Luxembourg ne peut pas contraindre les établissements financiers établis hors du Grand-Duché à retenir à la source un impôt luxembourgeois, un élargissement des dispositions existantes aux agents payeurs étrangers n'était donc pas envisageable.

Afin d’accorder aux bénéficiaires effectifs d’intérêts payés par certains agents payeurs établis hors du Grand-Duché (Etat membre de l'Union européenne, Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, Etat ayant conclu une convention internationale directement liée à la directive modifiée 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts) les avantages de la retenue à la source libératoire, le projet de loi sous rubrique leur accorde l'option de remettre au fisc luxembourgeois une déclaration annuelle spéciale relative aux intérêts qui leur sont ainsi attribués et qui sont alors soumis à un prélèvement libératoire de 10%.

L'option n'est pas permise pour les intérêts qui sont imposables dans le chef du bénéficiaire effectif au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale. Pour ces catégories de revenus, la retenue à la source interne n'est pas non plus libératoire, mais les intérêts font partie du bénéfice soumis à l'impôt sur le revenu d'après le tarif progressif et la retenue à la source est imputable sur la cote d'impôts dus.

Etant donné que les paiements d'intérêts effectués hors du Grand-Duché peuvent subir une retenue à la source dans le pays de l’agent payeur, le contribuable luxembourgeois pourra bénéficier d'une imputation desdites retenues sur l'impôt luxembourgeois. Si la retenue est effectuée en vertu de la directive relative à la fiscalité des revenus de l'épargne (prélevée en Autriche ou en Belgique), l'excédent de la retenue européenne sera intégralement remboursé.